

GE_GERICHTE AARP/216/2013 vom 17. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_216_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/216/2013 du 17 mai 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/216/2013 del 17 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

La recevabilité de l'appel a déjà été examinée et admise par la CPAR dans son arrêt du 30 septembre 2011 (AARP/128/2011). Il n'est donc pas besoin d'y revenir.

E. 2.1

Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles, une indemnité équitable à titre de réparation morale. De la même manière, l'art. 49 CO prévoit le versement d'une telle indemnité à la victime qui subit une atteinte illicite à sa personnalité. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé ; s'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 consid. 3.7.1.). Il s'agit d'offrir, par une prestation en argent, la possibilité pour la victime de se procurer une certaine compensation pour la souffrance physique et/ou psychique endurée. Sont déterminantes l'importance de cette souffrance, de par sa durée, sa nature et ses conséquences, ainsi que les circonstances de l'événement dommageable, notamment la faute de l'auteur (H. HONSELL, Schweizerisches Haftpflichtrecht, 1995, 78 à 80; K. OFTINGER, E. W. STARK, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Allgemeiner Teil, Band I, 1995, 418 ss., notamment 430/31, 443 ss; H. HONSELL, P. VOGT, W. WIEGAND, Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht, Obligationenrecht I, 1992, 351/52). Le préjudice doit dépasser par son intensité les souffrances morales que l'individu, selon les conceptions dominantes, doit pouvoir supporter dans la vie sociale (A. BUCHER, Personnes physiques et protection de la personnalité, p. 141 no 63 et ss ; ATF 122 III 449, JdT 1998 I 131 cons. 2/b ; ZR 1995 no 23 cons. 2.1.1). La preuve des souffrances physiques ou morales est cependant difficile à apporter. C'est pourquoi, il suffira le plus souvent au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge

- 8/13 -

P/3746/2010

tiendra compte du cours ordinaire des choses (P. TERCIER, Le nouveau droit de la personnalité, 1984, p. 272 no 2060; ACAS/37/2007). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères

mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral du 24 avril 2008 dans la cause 6B_135/2008 consid. 3.1; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704/705; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705; 125 III 269 consid. 2a p. 274). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274). 2.2.1 La partie plaignante souffre de lésions quasi irréversibles à la jambe ainsi que d'autres lésions moins graves sur d'autres parties du corps, résultant de neuf coups de couteau. La section du nerf sciatique de sa jambe gauche ainsi que d'une branche de l'artère fémorale profonde gauche a entraîné une intervention chirurgicale en urgence ainsi qu'une longue immobilisation. F_____ a cru mourir sous les coups reçus et, à teneur des intervenants médicaux, il s'en est fallu de peu qu'une issue mortelle n'intervînt. Le traitement médical n'est pas terminé et il n'est pas acquis que la partie plaignante puisse recouvrer un usage correct de sa jambe gauche. Les douleurs qu'il endure sont encore aiguës et les séquelles de l'agression subie pourraient être permanentes. Le dommage est assurément grave pour un jeune adulte qui voit ainsi sa capacité de se mouvoir fortement réduite au point qu'il est contraint d'utiliser une attelle pour ses déplacements. A ces carences physiologiques s'ajoutent des souffrances psychologiques, nonobstant la présence reconfortante de son enfant. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que le montant alloué par les premiers juges ne reflète qu'imparfaitement les souffrances endurées par la partie plaignante.

- 9/13 -

P/3746/2010

2.2.2 La comparaison avec d'autres cas similaires ou comparables, conduite avec circonspection, peut s'avérer utile selon la jurisprudence. Ont ainsi été accordées des indemnités de : - CHF 10'000.- à un jeune homme qui avait perdu le lobe de son oreille, sans perte de l'ouïe, mais avec un dommage esthétique important (ACJP/90/2009) ; - CHF 30'000.- à un homme d'une trentaine d'années qui avait perdu l'usage d'un œil, sans que la perte ne soit définitive toutefois (ACJP/47/2011) ; - CHF 15'000.- à une jeune femme qui avait craint pour sa vie après un coup de couteau et conservé des séquelles douloureuses au niveau de la jambe et du visage (AARP/58/2011) ; - CHF 15'000.- à une victime âgée de 20 ans qui avait subi, suite à des coups de couteau assenés par un seul auteur, une paralysie et une hypoesthésie [affaiblissement d'un type ou des différents types de sensibilité, selon la définition du Larousse] de l'ensemble du pied droit, y compris de la voûte plantaire, avec un déficit moteur de la jambe droite (AARP/254/2012).

E. 2.3

En l'espèce, les motifs exacts de l'animosité développée entre la partie plaignante et ses agresseurs n'ont pu être élucidés. Il y a certes un contentieux de jalousie qui ressort du dossier sans qu'on puisse, à teneur des faits connus, retenir une faute concomitante de la victime. L'attaque subie a été d'une rare violence, décuplée encore par le nombre d'agresseurs s'attaquant à un seul individu, qui plus est à terre. Les prétentions que l'appelant F_____ fait valoir ne paraissent pas exorbitantes. Le montant réclamé doit au contraire être tenu pour adéquat au vu de l'ensemble des circonstances, l'irréversibilité des séquelles physiques, moyennant une paralysie complète des releveurs du pied gauche le contraignant à la pose d'une attelle pour se mouvoir, s'ajoutant à de graves séquelles psychologiques. La fixation de l'indemnité sollicitée va au demeurant dans le sens des récents développements de la jurisprudence qui privilégie une meilleure prise en compte du tort moral subi par une victime de violences. Il sera ainsi fait droit à l'appel de la partie plaignante F_____ tendant au versement d'un montant de CHF 20'000.- au titre du tort moral, avec intérêts à 5% à partir du 27 février 2010, à charge de l'ensemble des participants à l'agression, en application du principe de solidarité active que prévoit l'art. 50 CO. Le décès de l'un des auteurs de l'agression n'a pas d'incidence sur la prise en charge du tort moral dont le principe découle de l'arrêt du 30 septembre 2011, la répartition solidaire concernant dès lors E_____, B_____, D_____, feu A_____, soit pour lui son hoirie, et H_____. Le jugement du Tribunal correctionnel doit être réformé sur ce point.

- 10/13 -

P/3746/2010

E. 3

Le décès postérieur de A_____ n'a pas pour effet de modifier le principe de la prise en charge des frais et sa répartition, conformément aux conclusions prises par l'appelant B_____ dans la mesure de leur compréhension. Il s'ensuit que E_____, B_____, D_____, H_____, feu A_____, soit pour lui son hoirie, et C_____ seront condamnés aux frais de la procédure de première instance, à raison de 1/6ème chacun. Le dispositif du jugement du Tribunal correctionnel sera adapté dans la seule mesure du fait nouveau que constitue le décès de l'un des condamnés.

E. 4

L'appelant A_____ est décédé après l'audience du 30 septembre 2011. Il reste débiteur des frais d'appel par le biais de son hoirie. Les appelants E_____, B_____, feu A_____ et D_____ succombent entièrement tandis que l'appelant C_____ a gain de cause pour l'essentiel (plainte F_____) mais succombe au sujet des charges moins significatives le visant (plainte I_____). Au vu de ce qui précède, les frais de la procédure d'appel sont entièrement mis à la charge de E_____, B_____, feu A_____, soit pour lui son hoirie, et D_____ et, à raison de 1/10ème seulement, à la charge de l'appelant C_____ (art. 428 al. 1 CPP). Les frais susmentionnés comprennent une indemnité de CHF 20'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03), laquelle couvre tant les frais du présent arrêt que ceux liés à l'arrêt AARP/128/2011 du 30 septembre 2011 qui n'a pas fait l'objet d'une taxation.

* * * * *

- 11/13 -

P/3746/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.